

CV/YL.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE
BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 avril 1942,

Vu l'adhésion en date du 16 octobre 1942 donnée par le Conseil Municipal de Tours,

.....

.....

140-040-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Jardin du Musée de Tours, (Indre-et-Loire) appartenant à la Ville de Tours,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre-et-Loire, ainsi qu'au Maire de Tours,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

2 AOÛT 1943

Paris, le

Par déléation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,

